

des élections suivantes qu'il s'agissait d'un vrai cadeau, tout gratuit. Et pourtant, aujourd'hui, on en voit les effets.

(L'article est adopté par 47 voix contre 23.)

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8—*Montant distinct des biens compris dans la faillite, etc.*

L'hon. M. Starr: L'article 8 a été biffé par suite d'une motion au comité, mais, par erreur, on n'a pas avisé au renumérotage des articles subséquents. Je demanderais à mon collègue le ministre de la Justice de proposer maintenant le renumérotage des articles suivants.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je propose:

Que l'article 9 porte le numéro 8 et que les articles subséquents soient renumérotés en conséquence.

(L'amendement est adopté.)

L'article est adopté.

Sur l'article 9

M. Howard: Monsieur le président, cet article modifie le paragraphe 2 de l'article 45 de la loi. Je voudrais savoir ce que les actuaires ont pu déterminer quant aux frais supplémentaires que supporterait la caisse si la période actuelle de 24 semaines était réduite, disons à 20 semaines? J'aimerais savoir si, du point de vue mathématique, on a étudié quelle serait la nouvelle période et quels frais supplémentaires elle entraînerait au cas où la période de 24 semaines serait diminuée.

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, nous n'avons pas envisagé cet élément comme modification et par conséquent les actuaires n'ont pas calculé les frais qui en résulteraient. La diminution du nombre de semaines de contribution donnant droit aux prestations n'a pas du tout été calculée par les actuaires.

M. Howard: Je sais qu'en fait des organisations et des personnes désavantagées par l'application du paragraphe 2 et qui n'ont pu réclamer ou toucher de prestations à cause du caractère saisonnier de leur emploi ont soumis des demandes. Des demandes ont été présentées dernièrement au ministère et même avant que le nouveau gouvernement prenne le pouvoir. J'ai personnellement demandé la réduction de la période de 24 semaines et proposé, comme base de discussion simplement, une période de 20 semaines. Des recherches ont-elles été faites en ce sens, ou bien le ministre, son ministère et ses fonctionnaires n'ont-ils tenu aucun compte de ce qui est une requête raisonnable de la part de ceux qui auront à subir les conséquences de ce paragraphe?

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, on m'informe qu'une étude a été faite il y a environ deux ans. Rien n'a été fait depuis.

[M. Benidickson.]

L'hon. député veut parler, je pense, du fait que si une personne a contribué pendant moins de 24 semaines, elle n'a pas droit aux prestations. Je lui signale que si elle a contribué plus de 15 semaines, elle a droit à des prestations saisonnières et les touche à compter du 1^{er} décembre.

M. Howard: Je ne parle pas des prestations saisonnières.

L'hon. M. Starr: Elle a droit aux prestations saisonnières même si elle a contribué moins de 24 semaines mais plus de 15 semaines.

M. Howard: Le ministre pourrait-il nous dire quels ont été les résultats, du point de vue mathématique, en frais supplémentaires supportés par la caisse, par suite de cette étude qui, a-t-il dit, a été faite il y a environ deux ans?

L'hon. M. Starr: Les fonctionnaires me disent qu'ils n'ont pas ce renseignement ici, mais nous serons heureux de le fournir à l'hon. député pour son étude. Nous le trouverons et le lui remettrons.

M. Howard: Cela pourrait être fait plus tard. Je ne m'en soucie pas trop à l'heure actuelle. J'aimerais dire un mot ou deux des effets du paragraphe 2 de l'article 45. Lorsque nous avons décidé, il y a quelques années, de calculer cotisations et prestations à la semaine au lieu d'à la journée, la période initialement retenue a été de 30 semaines. Nous avons constaté, notamment dans le cas des bûcherons de la côte ouest,—j'étais alors membre du syndicat,—et d'autres ouvriers également, que pour un bon nombre il était quasi impossible de satisfaire à ces exigences. Nous avons donc demandé une révision de ces exigences et une diminution des 30 semaines requises. Lors d'une session ultérieure du Parlement, les 30 semaines ont été ramenées à 24, ce qui a permis à beaucoup d'autres ouvriers de satisfaire aux conditions requises et par conséquent de recevoir des prestations.

Puis-je expliquer encore une fois au ministre, touchant l'industrie forestière du littoral de l'Ouest, que ces nouvelles conditions se sont appliquées à l'exploitation forestière à l'intérieur de la province et, dans une certaine mesure, à l'industrie du bâtiment en divers endroits du Canada. La modification visait aussi d'autres catégories semblables d'ouvriers que les conditions atmosphériques en particulier empêchaient de réunir les 24 semaines de cotisation nécessaires, ce qui les privait par conséquent des prestations sauf, comme l'a dit le ministre, des prestations saisonnières qui peuvent correspondre ou non à cette période particulière de l'année.

Bon nombre des employés se trouvent en chômage, non durant l'hiver alors que le programme des prestations saisonnières est